

tout ce qui dépend d'eux pour observer la loi du jeûne. 2^o Ceux qui entendent les confessions tout le jour ou une grande partie du jour. 3^o Ceux qui assistent spirituellement ou corporellement les malades, et passent la plus grande partie du jour ou de la nuit auprès d'eux, pourvu qu'on ne le fasse pas à dessein d'étudier la loi. Ce n'est pas que ceux dont il s'agit aient généralement besoin d'une nourriture plus abondante; mais ils ont besoin d'en prendre plus fréquemment, afin de prévenir un épuisement qui serait dangereux pour la santé.

315. Nous ferons remarquer, en finissant cet article, que si un pénitent, sans avoir un motif qui puisse le dispenser du jeûne pendant le carême, croit de bonne foi pouvoir satisfaire au précepte en jeûnant deux ou trois fois dans la semaine, le confesseur peut l'absoudre en le laissant dans la bonne foi, de crainte qu'en voulant l'obliger à jeûner davantage, on ne le porte à ne plus jeûner du tout: « Non est urgendus ad jejunandum, sed relinquendus in sua bona fide, ne ipse forte deinde omnia culpabiliter omittat (1). »

CHAPITRE VI.

De la Chasteté, de la Continence, de la Pudeur, et de la Modestie.

316. La chasteté est une vertu morale qui modère et restreint dans les bornes du devoir le penchant naturel pour les plaisirs de la chair. On distingue la chasteté des vierges, la chasteté des personnes veuves, et la chasteté des personnes mariées. La première consiste dans une perpétuelle continence. Elle paraît avec éclat dans les vierges chrétiennes qui ont généreusement renoncé au mariage, et se sont dévouées à la garder toute leur vie. La chasteté des personnes veuves consiste à garder la continence le reste de leur vie. Cette chasteté est moins parfaite que la première. La chasteté des personnes mariées consiste à garder la fidélité conjugale, et à n'user du mariage que suivant les règles de la sainteté évangélique. Elle inspire une espèce d'horreur pour tout ce qui est contraire à la fin du mariage. La chasteté des époux, quelque sainte qu'elle

(1) S. Liguori, de *Præceptis Ecclesiæ*, n^o 1049.

soit, est moins parfaite que la chasteté des vierges et des personnes qui restent dans l'état de viduité par principe de religion.

La chasteté est nécessaire au salut, tous doivent être chastes dans leur état; rien de souillé n'entrera dans la nouvelle Jérusalem: « Non intrabit in eam aliquod coinquinatum (1). » Pour garder cette vertu, il faut veiller constamment sur soi-même, vivre autant que possible dans la retraite et la prière, fréquenter les sacrements, pratiquer la mortification, et fuir avec soin les occasions du péché.

Les péchés contraires à la chasteté sont la fornication, l'inceste, l'adultère, et, en un mot, tous les péchés qui appartiennent à la luxure.

317. La continence est à peu près la même chose que la chasteté. Saint Thomas la fait consister dans la fermeté nécessaire pour ne pas se laisser entraîner par les mouvements de la concupiscence: « Continentia habet aliquid de ratione virtutis in quantum ratio firmata est contra passiones, ne eis deducatur (2). »

La pudeur, *pudicitia, verecundia*, est cette honte vertueuse qui donne de l'éloignement, de l'horreur pour toutes les actions capables d'offenser la chasteté. Rien de plus important pour les mœurs que de maintenir cette honte salutaire; c'est un frein puissant contre le vice, contre le libertinage; la vertu est bien en danger, si déjà elle n'a fait naufrage, dans les jeunes gens qui ne sont plus retenus par le sentiment de la pudeur.

318. La modestie est une vertu qui maintient dans l'ordre les mouvements intérieurs et extérieurs de l'homme. « Modestia, dit saint Thomas, se habet non solum circa exteriores actiones, sed etiam circa interiores (3). » Elle règle notre intérieur par la douceur et l'humilité, et notre extérieur par la décence et l'honnêteté. On blesse la modestie par des discours, par des gestes, des actes contraires à la bienséance. Ainsi l'on doit, par exemple, regarder comme immodestes certaines parures, certaines modes capables d'alarmer la vertu.

Mais n'est-il pas permis à une femme de se parer pour plaire, et relever les grâces qu'elle a reçues de la nature? Nous répondrons, d'après saint Thomas, en distinguant les femmes mariées et celles qui ne le sont pas. La femme qui se pare pour plaire à son mari ne pèche pas, si d'ailleurs sa parure n'a rien qui puisse scandaliser le prochain. Ce motif est honnête, et quelquefois nécessaire pour pre-

1^o Apoca. 21. v. 27. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 155. — (3) Ibidem. quæst. 160 art. 1.

venir le dégoût du mari, et empêcher qu'il ne se laisse séduire par une beauté étrangère. « Si mulier conjugata ad hoc se ornet ut viro suo placeat, potest hoc facere absque peccato (1). »

Mais les femmes qui ne sont pas mariées, et qui ne pensent point au mariage, ne peuvent, sans péché, chercher à plaire aux hommes pour se faire désirer, parce que ce serait leur donner une occasion de pécher; et si elles se parent dans l'intention de provoquer les autres à la concupiscence, elles pêchent mortellement. Si elles ne le font que par légèreté ou par vanité, leur péché n'est pas toujours mortel, il est quelquefois véniel. « Si hac intentione se ornet ut alios provocent ad concupiscentiam, mortaliter peccant. Si autem quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quamdam, non semper est peccatum mortale, sed quandoque veniale (2). »

319. Quant à celles qui, n'étant pas mariées, pensent sérieusement au mariage, elles peuvent certainement chercher à plaire par leur parure, pourvu toutefois qu'elles ne se permettent rien qui soit contraire à la décence, à la modestie chrétienne. « On permet plus d'affiquets aux filles, dit saint François de Sales, parce qu'elles peuvent loisiblement désirer d'agréer à plusieurs, quoique ce ne soit qu'afin d'en gagner un par un légitime mariage (3). »

Mais quelles sont les parures qui blessent essentiellement la modestie? Num verbi gratia, peccent graviter mulieres ad sui ornatum ubera denudantes? Laissons répondre saint Alphonse de Liguori. Voici ce qu'il dit : « Non nego, 1^o quod illæ feminæ quæ hunc morem alicubi introducerent, sane graviter peccarent. Non nego, 2^o quod denudatio pectoris posset esse ita immoderata, ut per se non posset excusari a scandalo gravi, tanquam valde ad lasciviam provocans, uti bene ait Sporer. Dico, 3^o quod si denudatio non esset taliter immoderata, et alicubi adesset consuetudo ut mulieres sic incederent, esset quidem exprobranda, sed non omnino damnanda de peccato mortali. Id tenent communissime Navarrus, Cajetanus, Lessius, Laymann, Bonacina, Salmanticensis et alii plurimi (4). » Mais, suivant le même docteur, « Mulier aliquantulum ubera detegens non peccat graviter, per se loquendo etiam si forte inde in generali alii scandalizentur (5). »

320. Les curés et les confesseurs feront tout ce que la prudence

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 169. art. 2. — (2) Ibidem. — (3) Introduction à la vie dévote, part. III. c. 25. — (4) De Præcepto charitatis, n^o 55. — (5) De Sexto præcepto, n^o 525.

leur permettra, soit pour empêcher les modes indécentes de s'établir, soit pour les faire tomber. Sur quoi saint Antonin s'exprime ainsi : « Si de usu patriæ est, ut mulieres deferant vestes versus collum scissas usque ad ostentationem mamillarum, valde turpis et impudicus est talis usus, et ideo non servandus... Si mulier ornet se secundum decentiam sui status et morem patriæ, et non sit ibi multus excessus, et ex hoc aspicientes rapiantur ad concupiscentiam ejus, erit ibi occasio potius accepta quam data; unde non mulieri, sed ei soli qui ruit, imputabitur ad mortale... Igitur videtur dicendum quod ubi in hujusmodi ornatibus confessor invenit clare, et indubitanter mortale, talem non absolvat, nisi proponat abstinere a tali crimine. Si vero non potest clare percipere utrum sit mortale, non videtur tunc præcipienda sententia, scilicet, ut denegat propter hoc absolutionem, vel illi faciat conscientiam de mortali, quia faciendo postea contra illud, etiam si illud non esset mortale, ei erit mortale, quia omne quod est contra conscientiam ædificat ad gehennam... Fateor tamen quod et prædicatores in prædicando, et confessores, in audientia confessionum debent talia detestari, et persuadere ad dimittendum, cum sint nimia et excessiva, non tamen ita indistinctæ asserere esse mortalia (1). »

321. Quant à l'usage du fard, il est si commun, et ses effets sont si peu sensibles, qu'on le tolère, à moins qu'on ne s'en serve dans des vues lascives, ou au mépris de l'œuvre de Dieu. Il est même permis, dit saint Thomas, quand on y a recours pour cacher une laideur qui provient de la maladie ou de quelque autre accident : « Non semper fucatio est cum peccato mortali, sed solum quando fit propter lasciviam, vel in Dei contemptum. Sciendum tamen quod aliud est fingere pulchritudinem non habitam, et aliud occultare turpitudinem ex aliquo casu provenientem, puta ex ægritudine vel aliquo hujusmodi; hoc enim est licitum (2). »

Du reste, en condamnant les parures et les modes indécentes, un curé, un prédicateur, un confesseur doit éviter avec soin de comprendre dans sa censure ou ses réprimandes les modes qui, n'ayant rien de contraire à la modestie, n'ont pas d'autre inconvénient que d'être nouvelles. C'est un écueil contre lequel les prêtres encore jeunes ou peu instruits ne se tiennent pas toujours suffisamment en garde.

(1) Sum. part. 2. tit. 5. c. 5. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 169. art. 2.

CHAPITRE VII.

De l'Humilité, de la Douceur et de la Clémence.

322. L'humilité est une vertu qui, par la considération de nos défauts, nous tient dans un certain abaissement, nous empêche de nous élever contre l'ordre de la Providence, et nous fait rapporter à Dieu seul tout ce que nous pouvons faire de bien. « Humilitas re-
« primit appetitum, ne tendat in magna præter rationem rectam.
« — Temperat et refrænât animum, ne immoderate tendat in
« excelsa (1). »

L'humilité, du moins à un certain degré, est nécessaire à tous : nécessaire aux évêques comme aux simples fidèles, nécessaire aux magistrats, aux princes, aux monarques comme au reste des hommes. « Quanto magnus es, humilia te in omnibus, et coram Deo
« invenies gratiam; quoniam magna potentia Dei solius, et ab hu-
« milibus honoratur. Altiora te ne quæsieris (2). » Cette vertu nous est spécialement recommandée par Jésus-Christ, conjointement avec la douceur : « Discite a me, quia mitis sum et humilis corde; « et invenietis requiem animabus vestris (3). »

L'humilité est la gardienne des autres vertus, parce qu'elle nous inspire la vigilance et la défiance de nous-mêmes, qu'elle nous empêche de nous exposer témérairement au danger de pécher, et que Dieu a promis des grâces particulières aux humbles : « Humilibus
« dat gratiam (4); » l'orgueil, la vaine gloire, l'ambition, la présomption, et les autres péchés qui découlent de l'orgueil, sont opposés à la vertu d'humilité.

323. La douceur est une vertu qui modère les emportements de la colère, tient l'âme dans une assiette calme et tranquille, bannit du cœur tout sentiment d'aigreur, et nous fait traiter le prochain avec bonté, avec cette charité qui soutient tout et supporte tout : « Omnia suffert, omnia sustinet (5). »

Nous devons pratiquer la douceur en tout, et particulièrement

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 161. art. 1. — (2) Eccl. c. 3. v. 20, 21, 22. — (3) Math. c. 9. v. 29. — (4) Jacob. c. 1. v. 6. — (5) I. Corinth. c. 13. v. 7.

dans les corrections que le devoir ou la charité nous oblige de faire, ainsi que nous le recommande l'Apôtre : « Si præoccupatus fuerit
« homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, hujusmodi in-
« struite in spiritu lenitatis (1). » Un supérieur doit ménager la délicatesse de ceux qu'il est obligé de reprendre, se rappelant qu'il doit faire pour les autres ce qu'il voudrait qu'on fit pour lui-même, s'il se trouvait dans le même cas. En montrant de l'humeur, de la dureté, on aigrit le coupable et on ne le convertit pas. Il est permis sans doute de faire des reproches, des réprimandes quelquefois vives et fortes, suivant l'exigence des cas et le caractère des personnes; mais l'indignation, quelque juste qu'elle soit, ne doit jamais se manifester par des emportements, qui pourraient la faire confondre avec la colère.

324. Si la douceur est nécessaire à tous, elle l'est plus particulièrement encore aux évêques et aux autres ministres de la religion. Voici ce que dit à cet égard le concile de Trente : « Ut se pastores,
« non percussores esse meminerint, atque ita præesse sibi subditis
« oportere, ut non eis dominantur; sed illos, tanquam filios et fra-
« tres diligant; elaborentque ut hortando et monendo ab illicitis
« deterreant; ne ubi deliquerint, debitis eos pœnis coercere cogantur. Quos tamen si quid per humanam fragilitatem peccare con-
« tigerit, illa Apostoli (1. Timoth. c. 4. v. 2.) est ab eis servanda
« præceptio; ut illos arguant, obsecrent, increpent in omni boni-
« tate et patientia; cum sæpe plus erga corrigendos agat benevo-
« lencia quam austeritas; plus exhortatio quam minatio; plus cha-
« ritas quam potestas. Sin autem ob delicti gravitatem virga opus
« fuerit, tunc cum mansuetudine rigor, cum misericordia judicium,
« cum lenitate severitas adhibenda est, ut sine asperitate disciplina
« populis salutaris ac necessaria conservetur (2). »

325. La colère, qui est un des sept péchés capitaux, est opposée à la douceur, comme la dureté, la trop grande sévérité l'est à la clémence. Cette dernière vertu est une branche de la douceur; elle porte les supérieurs à mitiger les peines que méritent les coupables, et même à leur faire grâce, ou à raison de leur retour à de meilleurs sentiments, ou à raison de quelques circonstances extraordinaires. Mais la clémence a des bornes, qu'elle ne peut dépasser sans dégénérer en faiblesse, sans compromettre l'autorité. Toutefois, s'il était permis de pécher, il vaudrait mieux le faire par excès de douceur que par défaut : « Melius est, comme le disent

(1) Galat. c. 6. v. 1. — (2) Sess. XIII. De Reformatione, c. 1.

« plusieurs saints docteurs, Domino rationem reddere de nimia misericordia quam de nimia severitate (1). »

TRAITÉ DU DÉCALOGUE.

326. Le Décalogue renferme, comme le mot l'indique, les dix commandements de Dieu, que nous expliquerons en suivant l'ordre dans lequel ils ont été promulgués par Moïse (2).

PREMIÈRE PARTIE.

Du Premier précepte du Décalogue.

Le premier précepte du Décalogue est ainsi conçu : « Ego sum Dominus Deus tuus qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis. Non habebis deos alienos coram me. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra. Non adorabis ea, neque coles : Ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me ; et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea (3). »

Par ce premier commandement, il nous est ordonné de croire en Dieu, d'espérer en Dieu, d'aimer Dieu, et de rendre à Dieu le culte qui lui est dû. Ainsi la foi, l'espérance, la charité, qui sont les trois vertus théologiques (4), et la religion, qui occupe le premier rang parmi les vertus morales, appartiennent spécialement au premier précepte du Décalogue.

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 105. — (2) Exod. c. 20. v. 2, etc. — (3) Ibidem. v. 2, 3, 4, 5 et 6. — (4) Voyez, ci-dessus, le n° 281, etc.

CHAPITRE PREMIER.

De la Foi.

327. La foi est une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons fermement tout ce que Dieu a révélé à son Église, parce qu'il est la vérité même. L'objet de la foi comprend toutes les vérités que Dieu nous a révélées ; nous connaissons ces vérités comme révélées, par l'enseignement de l'Église, qui est, comme le dit l'Apôtre, la colonne de la vérité, *columna et firmamentum veritatis* (1). Mais les décisions de l'Église, quoique infaillibles, ne sont point le motif de notre foi ; elles ne sont pour nous que le moyen de connaître les vérités de la foi, qui est fondée sur la parole de Dieu. Le motif de la foi est la véracité divine ; nous croyons, parce que Dieu, qui est la vérité même, a parlé.

328. La foi est absolument nécessaire au salut ; il est impossible, dit l'apôtre saint Paul, de plaire à Dieu sans la foi : « Sine fide impossibile est placere Deo (2). » La foi habituelle que l'on reçoit par le baptême, suffit dans les enfants et dans ceux qui n'ont jamais eu l'usage de raison. Quant à ceux qui sont capables d'une foi actuelle, ils sont obligés de croire tout ce que croit et enseigne l'Église ; mais il n'est pas nécessaire que la foi soit *explicite* ou *particulière* en tout. A l'exception des principales vérités que personne ne peut ignorer sans danger pour le salut, la foi *implicite* ou *générale* suffit aux simples fidèles.

Il est nécessaire, d'une nécessité de *moyen*, de croire explicitement qu'il y a un Dieu, souverain Seigneur de toutes choses, et qu'il récompense ceux qui le recherchent : « Credere oportet accedentem ad Deum, dit saint Paul, quia est, et inquirantibus se remuneratorem sit (3). » Il ne peut y avoir de salut pour un adulte, s'il ne croit explicitement en Dieu, à sa providence et à l'existence d'une autre vie, où chacun recevra suivant ses œuvres.

329. La foi explicite aux mystères de la sainte Trinité, de l'incarnation et de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, est encore nécessaire au salut. Mais il n'est pas certain qu'elle soit néces-

(1) II. Timoth. c. 3. v. 15. — (2) Hebr. c. 11. v. 6. — (3) Ibidem.